

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE, pour l'année financière 2022-2023, le ministre des Finances vire au Fonds du Plan Nord, sur les sommes portées au crédit du fonds général, la partie prévue par chacun des paragraphes suivants du produit de l'impôt et de la taxe qui y est visé :

1^o 63 149 550 \$ du produit de l'impôt sur le revenu, payable par les particuliers, visé au titre I du livre V de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

2^o 23 593 260 \$ du produit de l'impôt sur le revenu, payable par les sociétés, visé au titre II de ce livre;

3^o 3 457 190 \$ du produit de la taxe sur les services publics, en vertu de la partie VI.4 de cette loi;

QUE ces parties du produit de ces impôts et de cette taxe soient virées au Fonds du Plan Nord en quatre virements égaux, le premier jour ouvrable de chaque trimestre de l'année financière 2022-2023.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76931

Gouvernement du Québec

Décret 520-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT le versement d'une première tranche de la subvention d'un montant maximal de 39 573 839 \$ à la Société du Plan Nord, pour l'année financière 2022-2023, pour son administration et le financement de ses activités

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011), est constituée la Société du Plan Nord, une compagnie à fonds social;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, la Société du Plan Nord a pour mission, dans une perspective de développement durable, de contribuer au développement intégré et cohérent du territoire du Plan Nord, en conformité avec les orientations définies par le gouvernement relatives au Plan Nord et en concertation avec les représentants des régions et des nations autochtones concernées ainsi que du secteur privé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 56 de cette loi, la Société du Plan Nord finance ses activités par les contributions qu'elle reçoit, les droits qu'elle perçoit et les sommes provenant du Fonds du Plan Nord mises à sa disposition;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (chapitre F-3.2.1.1.1), est institué, au sein du ministère des Finances, le Fonds du Plan Nord;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de cette loi, le Fonds du Plan Nord est affecté à l'administration de la Société du Plan Nord et au financement de ses activités qui concernent le soutien financier d'infrastructures stratégiques, de mesures favorisant le développement du territoire du Plan Nord, la recherche et le développement, l'acquisition de connaissances ainsi que le financement de la protection de ce territoire et de mesures sociales visant notamment à répondre aux besoins des populations qui y habitent;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, le ministre des Finances peut porter au débit du Fonds du Plan Nord les sommes qu'il verse à la Société du Plan Nord;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à verser, dès le 1^{er} avril 2022, à la Société du Plan Nord, à partir du Fonds du Plan Nord, une première tranche de la subvention d'un montant maximal de 39 573 839 \$, pour l'année financière 2022-2023, correspondant à 25 % de la subvention prévue à cette fin au Fonds du Plan Nord pour l'année financière 2022-2023, pour son administration et le financement de ses activités;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser, dès le 1^{er} avril 2022, à la Société du Plan Nord une première tranche de la subvention d'un montant maximal de 39 573 839 \$, pour l'année financière 2022-2023, correspondant à 25 % de la subvention prévue à cette fin au Fonds du Plan Nord pour l'année financière 2022-2023, pour son administration et le financement de ses activités.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76932